

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ÉLECTRIFICATION  
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

—

## Extrait du registre des délibérations du Comité syndical

Réunion du lundi 19 octobre 2020

Date de convocation : 9 octobre 2020	Nombre de membres { présents : 74 absents : 9
Nombre de membres en exercice : 83	
Date de publication : 21 octobre 2020	

Décision ADOPTÉE : { Voix POUR : 74  
Voix CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0 } — Délibération n° C2020-29

**OBJET : Règlement intérieur du Comité et du Bureau**

L'an DEUX MIL VINGT, le DIX-NEUF du mois d'OCTOBRE, lundi à 9 heures 20 minutes, les membres du Comité du SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME se sont réunis à Saintes, à la Cité Entrepreneuriale, sous la présidence de monsieur François BRODZIAK, Président, suite à une convocation du 9 octobre 2020.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 74 délégués, formant la majorité des 83 membres en exercice.

Mme ADOLPHE Mariette, déléguée de la commune de SAUJON  
M. BARATHIEU André, délégué du canton de Tonnay-Charente  
M. BERTAUD Christophe, délégué de la commune de LA ROCHELLE  
M. BERTRAND Marc, délégué du canton de Pons  
M. BOUCHET Jean-Pierre, délégué du canton de Pons  
M. BOURSIER Daniel, délégué du canton de Marans  
Mme BRANCHEREAU Christine, déléguée du canton de Saintonge Estuaire  
M. BRODZIAK François, délégué du canton des Trois Monts  
M. BRUNET Elisée, délégué du canton de l'Île d'Oléron  
M. BURNET Alain, délégué de la commune de ROCHEFORT  
M. CABRI Christophe, délégué du canton de Jonzac  
M. CADOT Matthieu, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély  
M. CALMONT Bruno, délégué du canton de Surgères  
M. CAUSSIN Jean-Pierre, délégué du canton de Matha  
M. CÉNÉRINI Gilles, délégué du canton de La Tremblade  
M. VALLÉE Michel, suppléant de M. COULON Claude, délégué du canton de Saintonge Estuaire  
M. DAUGY Emmanuel, délégué du canton de La Tremblade  
M. DAVIAUD Alain, délégué du canton de Thénac  
M. DAVIET Laurent, délégué de la commune de SAINTES  
M. DE BLEECKER Hervé, délégué de la commune de PUILBOREAU  
M. DELAGE Stéphane, délégué du canton de Marennes  
M. FAYARD Jean-Claude, suppléant de Mme DEMENÉ Lydie, déléguée du canton de Tonnay-Charente  
M. DURESSAY Julien, délégué de la commune de ROYAN  
Mme FALCONNET Marie-Line, déléguée du canton de Matha  
M. FOURRÉ Jean-Luc, délégué du canton de Chaniers

M. GARDELLE Jérôme, délégué du canton de Thénac  
M. GARDIEN Maurice, délégué du canton de La Jarrie  
M. GARRAUD Patrick, délégué du canton de Saint-Porchaire  
Mme GATINEAU Sylvie, déléguée du canton de Marans  
M. GOUSSARD Jean-Paul, délégué du canton de l'île de Ré  
M. GUILBERT Eric, délégué de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON  
M. JOURDAIN Serge, délégué du canton des Trois Monts  
M. JUSTINIEN Rémi, délégué de la commune de TONNAY-CHARENTE  
M. KINDER Alain, délégué du canton de Saint-Porchaire  
M. LAMOUREUX Pascal, délégué du canton de Saujon  
M. LANGLAIS Jean-Charles, délégué du canton de Pons  
M. LANNELONGUE Xavier, délégué du canton de La Jarrie  
Mme AUDEBERT Nadia, suppléante de M. LEDUC Neven, délégué du canton de Surgères  
M. LEPIE Bernard, délégué du canton de l'île d'Oléron  
M. LESAUVAGE Thierry, délégué de la commune de ROCHEFORT  
M. LESPINASSE Sylvain, délégué du canton de Chaniers  
M. AVRILLAUD Laurent, suppléant de M. LUCAZEAU Christian, délégué du canton de Saintonge Estuaire  
Mme LYONNET Marcelle, déléguée du canton de Châtelailon-Plage  
M. MAINDRON Bernard, délégué du canton de Jonzac  
M. MARTAIL Alain, délégué de la commune de DOMPIERRE-SUR-MER  
M. MARY Guy, délégué du canton de La Tremblade  
M. MASERO Michel, délégué du canton des Trois Monts  
M. CROUZET Jacques, suppléant de Mme MERCIER Sylvie, déléguée du canton de Thénac  
M. MICHAUD Jacky, délégué du canton de Saint-Porchaire  
M. MICHAUD Régis, délégué du canton de Marans  
M. MOUTARDE Jean, délégué de la commune de SAINT-JEAN-D'ANGÉLY  
M. ORGERON Patrick, délégué de la commune de PÉRIGNY  
M. PATTEDOIE Daniel, délégué du canton de l'île d'Oléron  
M. PELLETIER François, délégué du canton de Surgères  
M. PETIT Jean-Jacques, délégué du canton de Châtelailon-Plage  
M. PETIT Jean-Marie, délégué de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE  
M. PETITFILS Franck, délégué du canton de La Jarrie  
M. PHILBERT Patrick, délégué de la commune de NIEUL-SUR-MER  
M. PICOT Jean-Pierre, délégué du canton de l'île de Ré  
M. PROUTEAU Jacky, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély  
M. REMPAULT Michel, délégué du canton de Marennes  
M. LORAND Jean, suppléant de M. ROBIN Patrick, délégué de la commune d'AYTRÉ  
M. ROUSSEAU Jean-Yves, délégué de la commune de SURGÈRES  
M. ROUYER Denis, délégué du canton de Marennes  
M. THULEAU Gilbert, suppléant de M. SIMONNET Didier, délégué de la commune de ROYAN  
M. TAUNAY Dominique, délégué du canton de Saujon  
M. EHLINGER François, suppléant de M. TERRIEN Joël, délégué de la commune de SAINTES  
M. VACHON Bernard, délégué du canton de Chaniers  
M. VALLÉE Gilles, délégué du canton de Tonnay-Charente  
Mme VALLIER Marie-Hélène, déléguée du canton de Jonzac  
M. VENNER Gilles, délégué du canton de Matha  
M. VILATTE Gérard, délégué du canton de Châtelailon-Plage  
M. PROUX Raymond, suppléant de Mme VISSAULT Isabelle, déléguée du canton de Lagord  
M. ZÉLIE Roger, délégué du canton de l'île de Ré

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS : 9 délégués.

M. COULON Thierry, délégué de la commune de CHÂTELAILLON-PLAGE, excusé  
M. DEVOUGE Stéphane, délégué de la commune de VAUX-SUR-MER  
M. GEOFFROY Pierre, délégué du canton de Saint-Jean-d'Angély, excusé  
M. GLENEAUD Jacques, délégué du canton de Lagord, excusé  
M. GUÉGO Dominique, délégué de la commune de LA ROCHELLE, excusé  
M. GUIGNOUARD Philippe, délégué de la commune de LAGORD, excusé  
M. INÈS Richard, délégué du canton de La Jarrie, excusé  
Mme SIMON Nathalie, déléguée de la commune de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE, excusée  
M. TRÉTON Alain, délégué du canton de Marans, excusé

Madame Marie-Hélène VALLIER, déléguée du canton de Jonzac, est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

M. le Président explique que, en application de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical du SDEER doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

M. le Président propose de conserver en l'état le règlement intérieur adopté le 4 juillet 2014, avec les modifications suivantes :

- Article 2 : « [...] La convocation est adressée aux délégués titulaires, **par courriel. A leur demande**, elle est adressée par écrit, à leur domicile **ou à toute autre adresse en France métropolitaine**, ou en mains propres. **Une copie de la convocation est adressée par courriel aux délégués suppléants.** Un membre titulaire qui ne peut participer à une assemblée **en fait part à l'un** de ses deux suppléants, le premier étant prioritaire. [...] »
- Article 6 : « Le Comité ou le Bureau ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres en exercice, **titulaires ou suppléants**, assistent à la séance. [...] »
- Article 12 : « [...] Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. **Dans ce dernier cas, si une seule candidature est exprimée, il peut être procédé à l'élection à main levée, avec l'accord des deux-tiers des membres présents.** [...] »
- Article 14 : « [...] Le Président y répond tout de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. **Le Président peut également solliciter l'intervention d'un agent du syndicat.** [...] »

Le texte devient donc le suivant :

## CHAPITRE PREMIER – LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an. Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le Comité ou le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du Comité en exercice.

### ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

Le Président ou, à défaut – en cas d'absence ou d'empêchement –, un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, par courriel. A leur demande, elle est adressée par écrit, à leur domicile ou à toute autre adresse en France métropolitaine, ou en mains propres. Une copie de la convocation est adressée par courriel aux délégués suppléants.

Un membre titulaire qui ne peut participer à une assemblée en fait part à l'un de ses deux suppléants, le premier étant prioritaire.

La convocation comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués, deux jours, au moins, avant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège administratif du Syndicat par tout délégué en exercice.

### ARTICLE 3 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation. Le Comité syndical ou le Bureau peut refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le Comité et le Bureau, que des questions d'importance mineure.

### ARTICLE 4 - ACCÈS AUX DOSSIERS SOUMIS À EXAMEN

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers soumis à leur examen au siège du Syndicat aux heures ouvrables.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

## CHAPITRE DEUXIÈME – LA TENUE DES SÉANCES

### ARTICLE 5 - LIEU DES SÉANCES

Les séances ont lieu au siège administratif du Syndicat, ou à défaut, dans un lieu choisi dans l'une des communes membres.

### ARTICLE 6 - QUORUM

Le Comité syndical ou le Bureau ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres en exercice, titulaires ou suppléants, assistent à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 7 - EMPÊCHEMENTS**

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

*Séance du Bureau :*

Le membre du Bureau absent a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, un même pouvoir ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

*Séance du Comité :*

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer au Comité par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration.

**ARTICLE 8 - PRÉSIDENTENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le président ou, à défaut, celui qui le remplace préside le Comité syndical et le Bureau.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances, et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité élit un Président de séance : le Président du Syndicat peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Comité et le Bureau désignent, pour chacune de leurs séances, un ou plusieurs secrétaires choisis parmi leurs membres, auxquels peuvent leur être adjoints un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

**CHAPITRE TROISIÈME – DÉBATS ET VOTES****ARTICLE 9 - EXAMEN DES AFFAIRES**

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour. Seules les questions mentionnées à l'ordre du jour peuvent être débattues, sauf cas d'urgence qui nécessite une délibération immédiate. Dans ce dernier cas, l'assemblée autorise l'examen de l'affaire en cause sur proposition du Président.

**ARTICLE 10 - LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

Dans un délai maximal de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité syndical est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour, à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

## ARTICLE 11 - PRISE DE PAROLE

Tout délégué désireux de prendre la parole doit la demander au Président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Sur propositions du Président, l'assemblée peut décider, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour, de fixer une durée limite pour sa discussion. Dans ce cas, la prise de parole est limitée à une fraction proportionnelle au nombre de délégués ayant sollicité d'intervenir.

Le Président décide seul si les agents du Syndicat, présents en séance, peuvent être entendus.

Lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque la durée limite fixée pour la discussion est expirée, le Président déclare la discussion close.

Tout membre de l'assemblée peut demander une suspension de séance. Le Président la soumet au vote. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par le tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

## ARTICLE 12 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une désignation. Dans ce dernier cas, si une seule candidature est exprimée et avec l'accord des deux-tiers des membres présents, il peut être procédé à l'élection à main levée. Autrement, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a atteint la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## ARTICLE 13 - MOTIONS ET VŒUX

Le Comité syndical ou le Bureau peuvent émettre des vœux ou motions adressés au représentant de l'Etat. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet syndical. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

## ARTICLE 14 - QUESTIONS ORALES

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, les délégués peuvent poser toutes questions ayant trait aux affaires du Syndicat.

Le Président y répond tout de suite sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. Le Président peut également solliciter l'intervention d'un agent du syndicat.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat.

**CHAPITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 15 - COMPTES RENDUS DES DÉLIBÉRATIONS**

Le compte rendu des séances du Comité syndical et du Bureau retrace sous une forme synthétique les délibérations prises. Il est envoyé aux délégués et aux membres du Bureau. Il est tenu à la disposition du public.

Les délibérations à caractère réglementaire, celles approuvant le contrat de concession pour la distribution d'électricité ainsi que le budget du Syndicat, sont envoyées aux collectivités adhérentes pour mise à disposition du public.

**ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.



LE COMITÉ SYNDICAL, AYANT ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

Adopte le texte qui vient de lui être proposé.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, tous les membres présents ayant signé le registre.*

*Pour copie certifiée conforme,  
le Président,  
François BRODZIAK*